



Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Tunisie)

E-mail : csdhlf@csdhlf.tn

Site web : www.csdhlf.tn

Personne contact : Imen Fourati

E-mail : imen.fourati@csdhlf.tn

Date : 31/03/2022

Introduction

1. Ce rapport s'inscrit dans le cadre de la contribution du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-dessous nommé le CSDHLF) en tant qu'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) au processus du 4^{ème} cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) de la Tunisie auprès du Conseil des Droits de l'Homme conformément à la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme du 18 juin 2007.

2. Ce rapport a été élaboré dans un contexte spécifique où le CSDHLF ne dispose ni de présidentⁱ ni de conseilⁱⁱ en exercice à l'heure actuelle de la rédaction et de la soumission de cette contribution.

N'ayant pas observé un pareil précédent dans l'exercice de ses fonctions et croyant à la continuité de son fonctionnement régulier tout en remplissant son mandat en tant qu'INDHⁱⁱⁱ, le CSDHLF s'engage^{iv} dans le processus de l'EPU, directement en tant que partie prenante auprès du Conseil des Droits de l'Homme, et indirectement par le biais des consultations à caractère participatif pilotées par la Commission Nationale de Coordination, d'Elaboration, de Présentation des Rapports et de Suivi des Recommandations en matière des droits de l'Homme (CNRDH) pour l'élaboration du rapport national.^v

3. De ce fait, et par engagement de l'organe exécutif à soumettre une contribution fidèle aux travaux de l'ancien organe décisionnel du CSDHLF, le présent rapport couvrira la mise en œuvre des recommandations acceptées par l'Etat Tunisien, l'évolution de la situation des droits de l'Homme en Tunisie, les développements et les questions pertinentes qui n'ont pas été abordées lors des examens précédents en se basant sur le rapport national relatif à l'état des droits de l'Homme en Tunisie^{vi}, les communiqués, les travaux, les activités et les données statistiques^{vii} qui ont été tous établis par le CSDHLF.

Présentation de l'INDH

4. Le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales correspond à l'institution nationale des droits de l'Homme en Tunisie.

Créé conformément au décret n° 91-54 du 7 janvier 1991 en tant qu'organe consultatif auprès de la Présidence de la République, ce comité s'est vu accorder un élargissement tant dans sa composition que dans son mandat au fil de diverses modifications.

5. La loi n°2008-37 du 16 juin 2008 et le décret n°2009-1767 du 9 juin 2009 ont été promulgués en vue d'abroger les dispositions décrétales antérieures et de conférer au comité des prérogatives plus larges et des missions plus détaillées en tant qu'organe doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, et ce en vue de se conformer aux Principes de Paris.

6. La révolution Tunisienne a nécessité une revue générale des cadres constitutionnel, législatif et institutionnel qui a abouti, entre autres, à la promulgation de la Constitution du 27 janvier 2014 prévoyant dans son article 128 l'Instance des Droits de l'Homme.

La loi organique relative à l'Instance des Droits de l'Homme (IDH) a été promulguée en 2018^{viii} prévoyant l'élection de ses membres par l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP)^{ix}.

7. L'ouverture des candidatures au conseil de l'IDH a été publiée dans le journal officiel de la République Tunisienne paru le 22 février 2019^x.

La liste définitive par ordre préférentiel des candidats retenus pour les élections des membres du conseil de l'Instance a été finalement publiée le 18 mai 2021 sur le site de l'ARP.

Il est à noter qu'une assemblée générale électorale au sein de l'ARP a été programmée les 8 et 9 juillet 2021^{xi}. Néanmoins, cette plénière a été reportée pour des raisons sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, suivies ultérieurement par la suspension des compétences de l'ARP^{xii}.

8. Huit ans après l'adoption de la Constitution Tunisienne, l'IDH n'est toujours pas mise en place.

Le CSDHLF demeure régi par la loi n° 2008-37 du 16 juin 2008, et est accrédité au statut B par l'ancien Comité International de Coordination (CIC) remplacé par l'Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI).

NOTES

ⁱ L'ancien président du CSDHFL a été appelé à d'autres fonctions, conformément au décret présidentiel n° 2021-138 en date du 11 octobre 2021, JORT n° 93, 11 octobre 2021.

ⁱⁱ Décret présidentiel n° 2016-13 en date du 16 février 2016, JORT n° 16, 23 février 2016.

« Les membres du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales sont désignés pour une période de trois ans, à compter du 16 février 2016 ».

ⁱⁱⁱ Le CSDHFL est habilité selon la loi qui le régit actuellement à contribuer à « la préparation des projets de rapports à présenter par la Tunisie aux Organes et Comités des Nations Unies », et « le suivi des observations et recommandations émanant des Organes et Comités des Nations Unies ».

Loi n° 2008-37 du 16 juin 2008 relative au Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, article 3 alinéas 2 et 3 et article 4 alinéa 1.

^{iv} Décret n° 2009-1767 du 9 juin 2009, relatif à l'approbation des règles d'organisation du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et des modalités de son fonctionnement et gestion, et de son règlement intérieur, Annexe 2, arts. 13 alinéa 4 et Article 17 alinéa 2 – Création et tâches d'une « unité des relations publiques et de la coopération internationale ».

^v Atelier de dialogue et de consultation organisé par la CNRDH et la Direction Générale de la Relation avec les Instances Constitutionnelles portant sur « Le rôle des instances publiques indépendantes dans l'élaboration du rapport national relatif à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le rapport national dans le cadre du mécanisme de l'examen périodique universel », en date des 11 et 12 mars 2022.

^{vi} Rapport du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales sur l'état des droits de l'homme en Tunisie 2016-2019, publié en décembre 2020.

^{vii} Les données statistiques relatives aux plaintes et aux requêtes reçues par le CSDHFL.

^{viii} Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relative à l'Instance des Droits de l'Homme, JORT n° 89 du 6 novembre 2018.

^{ix} Loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relative à l'Instance des Droits de l'Homme, JORT n° 89 du 6 novembre 2018, articles 30-33.

^x Décisions du président de la Commission électorale à l'assemblée des représentants du peuple du 15 février 2019, JORT n° 16 du 22 février 2019.

^{xi} L'ordre du jour de l'assemblée plénière des 8 et 9 juillet 2021 comprend :

- l'élection des membres de la Cour constitutionnelle
- l'élection des membres de l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption ;
- l'élection des membres de l'Instance des droits de l'Homme.

^{xii} Décret Présidentiel n° 2021-80 du 29 juillet 2021, relatif à la suspension des compétences de l'Assemblée des Représentants du Peuple, JORT n° 67 du 29 juillet 2021.

Décret Présidentiel n° 2021-109 du 24 août 2021, relatif à la prorogation des mesures exceptionnelles relatives à la suspension des compétences de l'Assemblée des Représentants du Peuple, JORT n° 76 du 24 août 2021.

Décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles, art. 1, JORT n° 86 du 22 septembre 2021.